

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 30 juin 2022
Date d'affichage : le 30 juin 2022
Nombre de conseillers : en exercice : 15
Présents :
Votants :
Dont pouvoir (s) :

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX LE QUATRE JUILLET A 18 HEURES 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Madame Laetitia SANCHEZ, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs XX

Absent(s) excusé(s): XX

Pouvoirs de : XX

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : XX

MIEN EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LA CANTINE ET LA GARDERIE

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de privilégier le règlement par prélèvement automatique pour les factures concernant les prestations périscolaires (cantine et garderie).

Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées soit en espèces (via les commerces agréés par la DGFIP), soit par chèques bancaires ou par TIPI.

Madame la Maire propose de généraliser la mise en place du prélèvement automatique afin de simplifier la démarche de règlement (en évitant les déplacements, les envois postaux ...), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

Dans un premier temps, il est proposé, d'instaurer le prélèvement automatique pour les services relatifs à la restauration scolaire et à la garderie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec XX voix POUR, XX voix CONTRE et XX abstention(s) :

Approuve la mise en place du prélèvement automatique pour l'ensemble des prestations périscolaire par la commune et autorise Madame la Maire à échelonner la généralisation de cette procédure, selon le type de produit perçu

Pour extrait certifié conforme au registre.

Laëtitia SANCHEZ,

Maire de Saint Pierre du Vauvray.

La Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture des Andelys au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

- Certifie le caractère acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en préfecture le :